



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement
des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz (57),
porté par la communauté de communes de Cattenom et environs**

n°MRAe 2024DKGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 octobre 2024 et déposée par la communauté de communes de Cattenom et environs, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz (57) ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des communes voisines de Contz-les-Bains et Haute-Kontz (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz ;
- la prise en compte par les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de ces communes dont la population s'élève respectivement à 514 et 586 habitants en 2021 (chiffres INSEE) ;
- la présence sur le territoire :
 - des deux communes :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Pelouses et coteaux boisés à Contz-les-Bains » ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Arc mosellan » ;
 - de zones à dominante humide ;
 - de la commune de Contz-les-Bains : d'un site Natura 2000, directive européenne « Habitats », nommé « Pelouses et rochers du pays de Sierck », à l'est ;
 - de la commune de Haute-Kontz : d'une ZNIEFF de type 1 nommée « Zones humides de Cattenom et prairies à Grand Pigamon de la vallée de la Moselle », au sud-est ;
- l'existence :
 - de zones inondables répertoriées par un Plan des zones submersibles valant Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour chacune des deux communes (approuvé le 3 avril 2022 pour la commune de Contz-les-Bains et le 6 juin 2022 pour la commune de Haute-Kontz) ;

- de périmètres de protection liés à un captage d'eau potable sur le territoire de chacune des communes ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios d'assainissement portant sur quelques écarts communaux non reliés au réseau d'assainissement collectif, le conseil communautaire a fait le choix, par délibération du 27 juin 2023, de **l'assainissement collectif sur les zones urbaines de ces deux communes** (y compris la ferme du Moulin Bas à Haute-Kontz) ; le **reste du territoire**, qui comporte notamment 2 écarts à Contz-les-Bains (2 habitations rue du Vignoble et le secteur de l'ancienne usine correspondant à la zone 1AUa du PLU) et 5 écarts à Haute-Kontz (rue de Gandren, route de Berg-sur-Moselle, Haut Edling, Altvach et la cabane de chasseurs rue de la Forêt) étant placé en **assainissement non collectif** ;
- les projets de zonage ne portent que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- chacune des communes dispose d'un réseau d'assainissement de type unitaire (mélangeant eaux usées et eaux pluviales), relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, chacune d'une capacité nominale de traitement de 600 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins communaux ;
- les masses d'eau réceptrices des eaux traitées sont jugées en état écologique médiocre pour la Gander (ou Altbach), affluent de la Moselle (STEU de Haute-Kontz) et en état écologique moyen pour la Moselle (STEU de Contz-les-Bains) ; ces 2 masses d'eau sont jugées en mauvais état chimique ;
- ces masses d'eau ainsi que les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;
- les deux STEU sont jugées conformes en équipement et en performance, au 31 décembre 2022, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques¹ ;
- la communauté de communes de Cattenom et environs assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; le dossier précise que de nombreuses non conformités ont été relevées (sans plus d'information) ;

Recommandant de :

- **prioriser la mise aux normes (si cela n'est pas déjà le cas) des filières d'assainissement non collectif :**
 - **des habitations de la rue du Vignoble à Contz-les-Bains étant donné leur proximité avec les zones environnementales remarquables communales ;**
 - **des habitations situées chemin du Haut Endling à Haute-Kontz, étant donné leur localisation au sein des périmètres de protection d'un captage d'eau ;**
- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Cattenom et environs, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.